

ARRETE MUNICIPAL

N°131-2024

Déambulation

Avenue Arthus-Princé, Rue de la Blanche

Le samedi 08 juin 2024

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, articles L 2212, L 2213, L 2213-5 et L2512-3,

Vu la manifestation organisée par la commune en partenariat avec la structure porteuse du projet AFR CHEMERE.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il convient de maintenir le bon ordre sur les lieux de rassemblements,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 08 juin 2024 de 15h00 à 16h00, la compagnie Association Paris Benares (N°SIRET 511 531 998 00025) sise 10 ter Route de Nozay – 44390 PUCEUL, est autorisée à utiliser le domaine public entre l'Avenue Arthus Princé et le Parc de Loisirs pour la déambulation.

Article 2 :

La ligne 303 en provenance de Nantes vers Saint Michel-Chef-Chef (15h08 Arrêt Arthus-Princé) sera détournée par les rues du Béziau, rue du Vigneau, Rue du Brigandin pour rattraper l'Avenue Arthus Princé.

Article 3 :

La déviation des usagers de la route se fera au fil de l'avancé de la déambulation par les rues adjacentes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ,

Le 25 avril 2024,

Le maire,

Jacky DROUET.



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, publié le 25 avril 2024.